



Procès-Verbal de la séance du 18 juin 2024

Nombre de Conseillers Municipaux :

- en exercice : 23
- présents à la séance : 14
- Quorum : 12
- date de l'envoi et de l'affichage de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit du mois de juin à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de CHARMES SUR RHONE.

Président : Thierry AVOUAC - Maire

Présents : Philippe BONNEFOY, Jessica MELOTTO-BONIFACY, Amandine HILAIRE, Patricia MILESI, Josiane SANCHEZ, Didier SOUILHOL, Maxence MOUNIER, Daniel DUFOUR, Sebahat BROLIRON, Vanessa DALLEAU, Maryline ESPINOSA, Jean-Marie TERRASSE, Nathalie DEMAS.

Absent : Freddy VASSEUR, Alain PONTAL.

Pouvoirs : Bruno FOURQUET donne pouvoir à Patricia MILESI, Jordan PERDRIOLAT donne pouvoir à Maxence MOUNIER, Jérôme GOMEZ donne pouvoir à Vanessa DALLEAU, Jean-Noël BORELLO donne pouvoir à Thierry AVOUAC, Florence GOUAGOUT donne pouvoir à Amandine HILAIRE, Julie SICOIT-ILIOZER donne pouvoir à Maryline ESPINOSA, Christophe CHAREYRON donne pouvoir à Didier SOUILHOL.

Secrétaire de séance : Jean-Marie TERRASSE nommé(e) conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR

0. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 10 avril 2024

Affaires Générales - Thierry AVOUAC

1. Délibération portant accueil de personnes volontaires en service civique
2. Recours à un contrat d'apprentissage
3. Modification des tarifs du camping municipal
4. Attribution d'une subvention à l'EHPAD les mimosas
5. Convention de mise à disposition de locaux au comité des fêtes de charmes sur rhone

Finances - Jessica MELOTTO BONIFACY

6. Décision modificative n°1 - budget principal
7. Décision modificative n°1 - budget camping
8. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Les Compagnons de Charmes »

Informations de M. le Maire

0. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2024

M. le Maire consulte le Conseil Municipal en vue de l'approbation du procès-verbal de la séance du 10 avril 2024.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré par 17 voix pour et 4 abstentions (Mme MILESI, M. FOURQUET, Mme DALLEAU, M. GOMEZ) :

→ APPROUVE le procès-verbal du 10 avril 2024.

1. DELIBERATION PORTANT ACCUEIL DE PERSONNES VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE

Monsieur le maire donne la parole à Madame SANCHEZ qui propose de se prononcer sur l'accueil de personnes volontaires au service civique.

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Ce dispositif est codifié dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

L'article L 120-9 du code du service national indique qu'une personne morale ne peut pas recruter un contrat de service civique pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines...).

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires,
- les volontaires doivent intervenir en complément de l'action public et ne doit pas s'y substituer,

- les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du code du travail mais du code du service national. En effet, l'article L 120-7 du code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le tuteur, Frédéric FEROUSSIER, agent de la commune, sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts, par la structure d'accueil, par le versement d'une indemnité complémentaire en application de l'article R 121-25 du code du service national.

Une formation civique et citoyenne sera obligatoirement assurée au volontariat. Un référentiel de formation a été défini par l'agence de service civique.

Le conseil municipal :

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité pour une mission de service civique dans le domaine du sport à compter de la rentrée 2024/2025 dès réception de l'avis conforme de la région académique AURA pour une durée de 10 mois. Le temps de travail sera de 24 heures hebdomadaire.
- AUTORISE le Maire, à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale chargée de la cohésion sociale.
- AUTORISE le Maire, à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.
- DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires.

Jean-Marie TERRASSE évoque les missions fléchées par le service civique qui pourraient lui être dévolu (santé par le sport, écocitoyenneté, environnement, ...).

Monsieur AVOUAC, la commune est tournée vers l'accompagnement des jeunes sportifs qui sont nombreux à Charmes.

2. RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Monsieur Thierry AVOUAC expose au conseil municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou

une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Le conseil municipal :

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de recourir au contrat d'apprentissage.
- DECIDE de conclure, dès la rentrée scolaire 2024, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Ecole primaire	ATSEM	CAP accompagnant éducatif petite enfance	24 mois

- AUTORISE le maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.
- DIT que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget.

3. MODIFICATION DES TARIFS DU CAMPING MUNICIPAL

Monsieur le maire donne la parole à Amandine HILAIRE qui expose :

A la suite des premiers mois de gérance du camping par la commune il est proposé de revoir certains tarifs comme ci-dessous :

GRILLE TARIFAIRE DU CAMPING

Détail des prestations journalières	Tarifs
Emplacement	5,00 €
Campeur (+ de 10 ans)	5,00 €
Campeur (- de 10 ans)	1,00 €
Véhicules à moteur	3,00 €
Recharge vélo électrique	2,00 €
Garage mort	3,00 €
Taxe de séjour (gratuit - 18)	0,22 €
Branchements électrique	5,00 €
WIFI	Gratuit
Animaux domestiques	1,00 €

Le conseil municipal :

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la nouvelle grille tarifaire à compter de sa transmission au contrôle de légalité.
- AUTORISE Monsieur le Maire et le comptable public à procéder à toutes les démarches administratives et financières correspondantes.

4. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'EHPAD LES MIMOSAS

Monsieur le maire expose :

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précisant que « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret [23 000 € décret n°2001-495 du 6 juin 2001], conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. [...]. »,

Vu la délibération n° D2024-016 du 10 avril 2024 du vote du budget primitif,

Vu les projets d'aménagements intérieur et la création de l'agence postale communale de l'EHPAD,

Vu la demande de l'EHPAD pour l'octroi d'une subvention,

Pour cela, l'EHPAD a sollicité la Mairie pour l'octroi d'une subvention d'investissement d'un montant de 70 000 €.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCEPTE l'attribution d'une subvention d'investissement telle que définie dans la convention,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et à effectuer les démarches administratives correspondantes.

5. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU COMITE DES FETES DE CHARMES SUR RHONE

Monsieur le Maire expose :

Afin d'accompagner le mouvement associatif charmésien et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la commune souhaite assurer aux associations, dont les actions présentent un intérêt public reconnu de tous au plan local, un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités.

Dans cet objectif d'accompagnement, la commune met à la disposition de certaines associations des locaux pour leurs activités.

Considérant que l'association a pour objet statutaires des actions qui représentent un intérêt pour un grand nombre d'habitants de la commune, à savoir pérenniser la fête traditionnelle locale dite de la « Surle », et réaliser tout au long de l'année diverses manifestations (concours de belotte, vides greniers, fête du beaujolais, etc.).

Il est proposé de soutenir l'association du comité des fêtes dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition des locaux.

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de cinq ans. Elle prendra effet, à compter du 1 juillet 2024 pour se terminer le 30 juin 2029. La convention sera renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré par 19 voix pour, 1 abstention (M. FOURQUET), 1 contre (M. SOUILHOL) :

- APPROUVER la convention de mise à disposition des locaux.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et les documents annexes.

Mme MILESI évoque que les autres associations sont aidées. Monsieur AVOUAC précise qu'il s'agit d'une location. Mme ESPINOSA précise que l'association de la crèche paie ses consommations. Mme BROLIRON propose que l'association se responsabilise en payant ses factures. Mme DALLEAU précise que les autres associations ne paient rien. Il est donc proposé que le comité des fêtes règle les factures d'énergies et d'eau ainsi que les contrôles annuels inhérents aux charges induites.

6. DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRINCIPAL

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales relatif aux décisions modificatives,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget primitif.

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2031 : Frais d'études	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152 : Installations de voirie	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-215738 : Autre matériel et outillage de voirie	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	40 000,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré par 17 voix pour et 4 abstentions (Mme MILESI, M. FOURQUET, Mme DALLEAU, M. GOMEZ) :

- APPROUVE la décision modificative n°1 comme présentée ci-dessus afin de régulariser les crédits.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à passer les écritures correspondantes.
- CHARGE Monsieur le Maire d'en informer la trésorerie.

7. DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET CAMPING

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales relatif aux décisions modificatives,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget primitif.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-64131 : Personnel non titulaire - Rémunérations	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65888 : Autres charges diverses de gestion courante	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	500,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré par 17 voix pour et 4 abstentions (Mme MILESI, M. FOURQUET, Mme DALLEAU, M. GOMEZ) :

- APPROUVE la décision modificative n°1 comme présentée ci-dessus afin de régulariser les crédits.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à passer les écritures correspondantes.
- CHARGE Monsieur le Maire d'en informer la trésorerie.

8. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « LES COMPAGNONS DE CHARMES »

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association,

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu les conditions d'octroi des subventions de fonctionnement liées au besoin local.

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal de la demande de l'association « Les Compagnons de Charmes » d'une subvention exceptionnelle à hauteur de 1 500 € qui correspond aux événements organisés pour les 30 ans de l'association.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCORDE une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 1 500 € à l'association « Les Compagnons de Charmes ».
- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer les démarches administratives correspondantes et d'informer l'association de la présente décision.

Fin à 19h03

DECISIONS DU MAIRE

Décision	Objet	Date	Prix
	BORNE FORAINE PLACE DES DEUX CHENES	03/06/2024	15 306,12 €
	CONSUEL SALLE VOUTEE	03/06/2024	785,98 €
	REMY ET FAURE - RELEVÉ TOPO BIBLIOTHEQUE	03/06/2024	1 182,06 €
	ACTIV ARCHI - PROJET PADEL	07/05/2024	3 807,41 €
	SDE07 - SHEMA DIRECTEUR EP	07/05/2024	16 666,67 €
	SALLE VOUTEE - CABINET TRAVERSIER	07/05/2024	1 080,00 €
	SALLE VOUTEE - CABINET TRAVERSIER	07/05/2024	1277,28 €
	ANNONCE LEGALE MSP	07/05/2024	606,92 €
	DMN - RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE ECOLES	07/05/2024	15 228,00 €
	DMN - RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE MSP	07/05/2024	1 320,00 €
	SDEA - ETUDES DES ECOLES	07/05/2024	25 000,00 €
	CHEVAL PAYSAGE	06/05/2024	33 072,52 €

Le secrétaire de séance, Jean-Marie TERRASSE.	Le Maire, Thierry AVOUAC.
--	----------------------------------

Informations de Monsieur le Maire

Le choix de l'architecte pour les écoles est arrêté : ATELIER 3A

Le choix de l'architecte pour la MSP est arrêté : cabinet TRAVERSIER

Le cabinet PEYRET a été recruté pour la construction des pistes de padel

Le cabinet TRAVERSIER a été recruté pour le projet de rénovation de la bibliothèque.

Madame SANCHEZ : le CMJ a remporté le premier prix, félicitation à Amandine HILAIRE pour son investissement.

Questions du public

ANNEXES

EHPAD « Les Mimosas »
ET
COMMUNE DE CHARMES SUR RHÔNE

CONVENTION DE FINANCEMENT
2024-2025

Préambule :

La présente convention a pour objet de préciser les rapports entre les partenaires signataires concernant le financement accordé par la commune de CHARMES SUR RHONE à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à CHARMES SUR RHONE.

Entre :

La Commune de CHARMES SUR RHONE,
Représentée par son Maire M. Thierry AVOUAC, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 18 juin 2020.

Adresse : Place Lorraine, 07800 CHARMES SUR RHONE,

ET

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Mimosas »

Représentée par : M. Thibault GANDON - Directeur

Adresse : 07800 CHARMES SUR RHONE

N° Siren : 260702113

est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Une convention est passée entre les parties précitées. Les parties se placent expressément sous le régime défini par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précisant que « *L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret [23 000 € décret n°2001-495 du 6 juin 2001], conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie* ».

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La collectivité verse une subvention de 70 000 € répartie sur deux exercices budgétaires, destinée au financement des travaux d'aménagements intérieur qui comprennent la création d'un nouvel accueil, d'un nouveau bureau de direction, d'une salle de réunion, d'un salon de coiffure et du futur local de l'agence postale communale.

ARTICLE 3 - MODALITES DE CALCUL

La subvention est versée consécutivement à la demande faite par l'EHPAD.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT

Le règlement de la subvention se fera en deux versements de 35 000 €. Le premier versement se fera sur l'exercice 2024, le second sur l'exercice 2025.

ARTICLE 5 - REPARTITION DES CHARGES ENTRE LES DIFFERENTES PARTIES

5.1. L'EHPAD

L'EHPAD prend à sa charge 62 059 €.

5.2. Le conseil départemental :

Le département prend à sa charge 50 000 €.

5.3. AGIRC-ARCO :

L'AGIRC-ARCO prend à sa charge 72 318 €.

5.4 Le groupe La Poste :

Le groupe La poste prend à sa charge 36 280 €.

5.5. La commune :

La commune prend à sa charge 70 000 €.

ARTICLE 8- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de 2 ans.

Fait à CHARMES SUR RHONE, le 18/06/2024

Le Directeur de l'EHPAD,	Le Maire de la commune de Charmes sur Rhône et Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD,
--------------------------	--

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU COMITE DES FETES DE CHARMES-SUR-RHONE

Entre les soussignés :

La commune de Charmes-sur-Rhône, dont le siège social est à l'Hôtel de ville, sis Place de Lorraine - 07800 CHARMES-SUR-RHONE, représentée par son maire en exercice, Monsieur Thierry AVOUAC, autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du 18 mai 2020.

d'une part

Et

L'association du comité des fêtes de Charmes-sur-Rhône, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée à la préfecture de l'Ardèche, sous le numéro W072000391, ayant son siège social sis Hôtel de ville, Place de Lorraine 07800 Charmes-sur-Rhône, représentée par ses coprésidents en exercice Mme SICOIT Françoise et M. SABY Bernard, dûment habilités à l'effet des présentes par décision du conseil d'administration.

Ci-après dénommée « l'association »

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

Afin d'accompagner le mouvement associatif charmésien et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la commune souhaite assurer aux associations, dont les actions présentent un intérêt public reconnu de tous au plan local, un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités.

Dans cet objectif d'accompagnement, la commune met à la disposition de certaines associations des locaux pour leurs activités, conformément à l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales qui dispose « que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, dans les conditions définies par le maire compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ».

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.2125-1 du code général des propriétés des personnes publiques, « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public (...) peut être délivrée gratuitement lorsque cette occupation ou utilisation ne présente pas un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation ».

Considérant que l'association a pour objet statutaires des actions qui représentent un intérêt pour un grand nombre d'habitants de la commune, à savoir : organisation de la fête de la Surle, deux vide-greniers, randonnée pédestre, concours de belote, châtaignes et Beaujolais, marché de Noël, etc.

Ceci avant étant rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La commune décide de soutenir l'association du comité des fêtes de Charmes-sur-Rhône dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition les locaux ci-après désignés, qui sont loués. La présente convention vaut autorisation d'occupation. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 : Désignation des locaux

2.1 Désignation :

La commune de Charmes-sur-Rhône met à la disposition de l'association un local qu'elle loue, sis 8, Impasse des Pruniers, à Charmes-sur-Rhône.

2.2 Description

Surface du local : 175 m².

2.3 Etat des lieux des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Il convient de préciser que l'association a pris en compte un garage de stockage à l'intérieur duquel un espace de bureau a été aménagé. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise des clés par l'association et sera annexé à la présente convention. Cet état des lieux fera apparaître la situation initiale de la prise en compte des locaux. Il appartient à l'association, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune, et avant utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

L'association pourra effectuer dans les lieux mis à sa disposition tous les travaux d'équipements et d'installations que bon lui semblera pour améliorer le site. Toutefois, les travaux comportant changement de distribution, cloisonnement, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds, planchers, et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou ses parties communes, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'association et la surveillance du responsable des services techniques de la commune.

Article 3 : Destination / occupation des locaux

L'association s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition à usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts. L'association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

A la demande de la commune, l'association s'engage à mettre à sa disposition la grande salle, le WC et la cuisine pour ses propres besoins. Bien évidemment la demande devra être effectuée dans un délai de 30 jours avant la date souhaitée et un état des lieux devra être établi préalablement.

Article 4 : Engagement de l'association

La jouissance des locaux mis à la disposition de l'association implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'association, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité de cette association, même celles dues à l'usure normale et à la vétusté.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- se conformer aux lois et règlement en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène et les bonnes mœurs,
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière,
- prendre en charge les frais d'eau et d'électricité,
- souffrir, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans le local à charge pour la commune d'offrir un local de substitution afin que l'association puisse poursuivre ses activités,
- valoriser l'engagement de la commune pour le rayonnement des activités de l'association.

Article 5 : Clauses financières

Le local est mis à disposition gratuitement.

Article 6 : Assurance - Responsabilités

Le local et le parc attenant sont assurés par la commune en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.

Préalablement à l'utilisation du local, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation de ceux-ci mis sa disposition en particulier contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité.

L'association fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres. Et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Article 7 : Consignes de sécurité

Au cours de l'utilisation du local mis à sa disposition, l'association s'engage expressément :

- à faire respecter les règles de sécurité,
- à laisser les lieux en bon état de propreté,
- à vérifier, lors des départs, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau et du bon fonctionnement au ralenti des appareils de chauffage s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local.

Article 8 : Durée - Renouvellement

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de cinq ans. Elle prendra effet, à compter du 18 juin 2024 pour se terminer le 17 juin 2029. La convention sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année, mais pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans le mois précédant son échéance.

Article 9 : Modalités de résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente convention du fait de la commune, et en dehors de toute faute de l'association, donnera lieu à indemnisation de cette dernière.

La révocation pour des motifs d'intérêt général, de la présente autorisation d'occupation du domaine public, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction du local par cas fortuit ou de force majeure.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à deux mois.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Charmes-sur-Rhône, le 18 juin 2024

La commune,

Représentée par son Maire

L'association,

représentée par ses co-présidents